



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4333/2022

CAPH/34/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], recourant d'une décision de rayé du rôle rendue par le Tribunal des prud'hommes le 12 janvier 2024,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SARL, société radiée**, domiciliée p.a. Office des Faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 avril 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, la décision du 12 janvier 2024 par laquelle le Tribunal des prud'hommes a rayé la cause opposant A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ SARL du rôle;

Vu le recours formé le 8 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ contre cette décision, complété par acte du 12 mars 2024;

Attendu que B\_\_\_\_\_ SARL, dont la faillite a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance le \_\_\_\_\_ septembre 2023, a été radiée du Registre du commerce le \_\_\_\_\_ septembre 2023, de sorte qu'elle n'existe plus;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une action ne peut être intentée que contre une partie existante, condition qui s'examine d'office (art. 59 al. 2 let. c et 60 CPC);

Que cette condition vaut également pour la procédure de recours;

Que le recours est ainsi manifestement irrecevable, ce que la Cour peut constater d'emblée (art. 322 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Déclare irrecevable le recours formé le 8 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue par le Tribunal des prud'hommes le 12 janvier 2024, dans la cause C/4333/2022.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*